



LA VIE-CYCLETTE EN CLUNISOIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU MARDI 18 MARS 2025

MODIFICATION DES STATUTS

CONTEXTE :

Le 9 avril 2024 l'association La Vie-Cyclette en Clunisois a été reconnue comme organisme d'intérêt général à caractère environnemental et, à ce titre, elle peut bénéficier du régime des dons prévus par les articles 200 et 200bis du Code Général des Impôts dès la réception du rescrit fiscal ; lequel rescrit lui a été notifié le 9 avril sous le numéro L80C 2023-22.

Cette reconnaissance a été émise sous réserve d'une modification de la rédaction de l'article 13 de nos statuts concernant la dissolution ; lequel article doit préciser qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel sera bien dévolu à un organisme dont la gestion est désintéressée (ou à but non lucratif) et dont les propres statuts prévoient une dévolution d'actif à un organisme également à gestion désintéressée.

En conséquence il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'adopter sous forme de résolution la modification suivante (en caractère rouge) de l'article 13 des statuts :

« Article 13 Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générales extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 **à une association ou un organisme à but effectivement non lucratif prévoyant également dans leurs statuts que leur propre actif serait bien dévolu à un autre organisme à but non lucratif, en cas de dissolution.**

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social ».